

JEAN-PHILIPPE DEROSIER

Professeur agrégé des facultés de droit
Consultant en droit public

Patrick KANNER
Président du Groupe Socialiste
et Républicain
Sénat – Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

Par courrier électronique

Paris, le 25 avril 2019

OBJET : Analyse des Observations du Gouvernement sur la proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution, visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris, n° 2019-1 RIP

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez transmis les Observations du Gouvernement sur la proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution, visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris, n° 2019-1 RIP, afin que je vous propose des éléments de réponses.

1. Cette proposition de loi référendaire est la première du genre. Elle se fonde sur l'article 11, alinéa 3 de la Constitution et elle est cosignée par 248 parlementaires, soit 130 députés et 118 sénateurs. Elle a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 10 avril 2019 et transmise au Conseil constitutionnel, en application des articles 11, alinéa 4 et 60 de la Constitution et de l'article 45-1 de l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le même jour.

Son article unique dispose que « *L'aménagement, l'exploitation et le développement des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et de Paris-Le Bourget revêtent les caractères d'un service public national au sens du neuvième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946* ».

Le Gouvernement, dans ses Observations, soutient que cette proposition de loi n'est pas recevable, car l'initiative des parlementaires serait « désormais privée d'objet » et l'article unique précité serait contraire à la Constitution.

Les arguments invoqués par le Gouvernement ne me paraissent pas fondés, tant ceux touchant la procédure (irrecevabilité formelle) (I) que ceux concernant la violation de règles et principes constitutionnels (irrecevabilité matérielle) (II).

I. SUR LA FORME

2. Le Gouvernement s'appuie sur la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution pour soutenir que la proposition de loi doit être déclarée irrecevable.

Cette phrase dispose que « *cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an* ».

Il est constant que tel n'est pas l'objet de la proposition de loi que vous avez déposée. D'abord, elle ne concerne aucune disposition législative promulguée (A). Ensuite, elle ne revêt aucune dimension abrogatoire (B). Enfin, elle est une proposition de loi spécifique et originale, mettant en œuvre une procédure constitutionnelle qui l'est tout autant et ne saurait constituer un contournement de la Constitution (C).

A) *L'absence de promulgation*

3. L'article unique de votre proposition de loi a un objet précis, que vous présentez clairement dans l'exposé des motifs. Vous souhaitez « *donner la possibilité au peuple français de se prononcer quant à l'affirmation du caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris, ce qui aura pour conséquence de rendre impossible leur privatisation* » (Exposé des motifs, p. 4).

Cette privatisation pourrait être autorisée par l'article 135, V. de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale, le 11 avril 2019. Ce paragraphe V. dispose en effet que « *Le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de Paris est autorisé* ».

Toutefois, une telle privatisation pourrait seulement être autorisée. Elle ne l'est pas encore.

Pour que l'autorisation de la privatisation d'Aéroports de Paris devienne effective, il faut que le Président de la République promulgue la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, conformément à l'article 10 de la Constitution.

Cet article fait de la promulgation de la loi une condition de validité de la norme législative et l'encadre strictement. Le Président de la République, dont il se dit certes qu'il n'a ici qu'une compétence liée, dispose d'un délai de quinze jour pour procéder à cette promulgation, mais « *il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles* » (art. 10, al. 2 de la Constitution).

Or le Président de la République n'a pas encore promulgué la loi évoquée, car le Conseil constitutionnel en a été saisi, à plusieurs reprises, les 16 avril, 23 avril et 24 avril 2019. Ainsi que le précise l'article 61 de la Constitution, sur le fondement duquel les parlementaires ont saisi le Conseil, « *la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation* » (art. 61, al. 4 de la Constitution).

La condition d'une « *promulgation* », exigée par l'article 11, alinéa 3 de la Constitution pour déclarer une proposition de loi référendaire irrecevable, n'est pas donc pas réalisée.

4. De plus, cette promulgation n'est pas acquise.

D'une part, les députés et les sénateurs qui ont déféré la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises au Conseil constitutionnel contestent notamment la constitutionnalité de son article 135, V. Rien ne dit, à ce jour, que le Conseil constitutionnel le déclarera conforme à la Constitution.

S'il devait en déclarer l'inconstitutionnalité, alors cette disposition législative ne pourrait pas être promulguée. En effet, l'article 62, alinéa 1^{er} de la Constitution dispose clairement qu'« *une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application* ».

Le Conseil constitutionnel n'ayant pas encore statué sur ces saisines, on ne peut pas savoir ce qu'il adviendra de cette loi et, en particulier, si son article 135, V. pourra être promulguée.

D'autre part, à supposer que le Conseil constitutionnel statue dans l'affaire 2019-781 DC (concernant la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises) avant de statuer dans l'affaire 2019-1 RIP (concernant la proposition de loi référendaire), sa décision elle-même n'emporte pas promulgation de la loi.

Cette dernière obéit à un processus précis, qui impose de recueillir les contreseings des ministres chargés de l'application de la loi, puis du Premier ministre, avant que le Président de la République ne la signe lui-même et la promulgue. Dans

cet intervalle, ce dernier peut demander une nouvelle délibération au Parlement, qui ne peut être refusée, ainsi que le prévoit l'article 10, alinéa 2 de la Constitution.

Nul ne peut exclure à ce jour que le Président de la République ne demande pas une nouvelle délibération, au moins de l'article 135 de la loi, retardant d'autant sa promulgation.

Par conséquent, nul ne peut dire ni prédire que le Conseil constitutionnel déclarera l'article 135, V. de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises conforme à la Constitution et que cette loi sera effectivement promulguée avant que le Conseil ne rende sa décision sur la recevabilité de la proposition de loi référendaire.

Enfin, l'article 45-2 de l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel précise, en son 2°, que « *les délais qui sont mentionnés [aux alinéas 3 et 6 de l'article 11 de Constitution sont] calculés à la date d'enregistrement de la saisine par le Conseil constitutionnel* ».

Cela signifie que pour apprécier si la proposition de loi référendaire est recevable et, notamment, si elle porte sur une disposition législative promulguée depuis moins d'un an, le Conseil constitutionnel se situe au moment de la saisine. Or à cet instant, la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises n'était pas promulguée et son article 135, V. n'était pas en vigueur.

À cette date, le 10 avril 2019, cette loi n'avait même pas encore été définitivement adoptée, puisqu'elle ne l'a été que le lendemain, 11 avril.

En définitive, cette condition de la « *promulgation depuis moins d'un an* », prévue par l'article 11, alinéa 3 de la Constitution et que cherche à vous opposer le Gouvernement, manque donc en fait.

B) L'absence de dimension abrogatoire

5. L'article unique de la proposition de loi référendaire ne revêt aucune dimension abrogatoire, *a fortiori* de l'article 135, V. de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises qui n'est pas encore en vigueur.

Abroger une disposition législative signifie en effet supprimer, par une autre règle de droit, une norme législative en vigueur de l'ordonnancement juridique, afin qu'elle cesse d'être applicable pour l'avenir.

Or, bien que la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises ait été définitivement adoptée par le Parlement, elle n'est pas encore entrée en vigueur car la promulgation est une condition de sa validité et elle n'est pas remplie à ce jour (*supra*, § 3 et s.).

Cela seul suffit à démontrer que, formellement, la proposition de loi référendaire ne peut pas avoir pour « *objet l'abrogation d'une disposition législative* », au sens de l'article 11, alinéa 3 de la Constitution, qui pourrait la rendre irrecevable.

6. De surcroît, sur le fond, l'article unique de la proposition de loi référendaire n'a pas vocation à abroger, mais à qualifier.

Il tend en effet à faire de « *l'aménagement, l'exploitation et le développement des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et de Paris-Le Bourget [...] un service public national* » par détermination de la loi.

Il ne vise aucune disposition législative qu'il tendrait à supprimer de l'ordonnancement juridique. Il n'interdit aucun comportement qui serait prévu par une disposition législative – ce qui pourrait alors s'apparenter à une abrogation indirecte. Au contraire, il vient simplement qualifier une activité de service public national, qui est une catégorie constitutionnelle de service public.

Par conséquent, n'ayant aucune vocation abrogatoire d'une quelconque disposition législative qui serait promulguée, l'irrecevabilité dont argue le Gouvernement en se reportant à l'article 11, alinéa 3 de la Constitution ne pourra pas être accueillie.

C) L'absence de contournement de la Constitution

7. Dans ses Observations, le Gouvernement soutient que « *dans l'économie de la procédure prévue aux troisième à septième alinéas de l'article 11 de la Constitution, le recours au référendum n'est prévu que dans l'hypothèse où le Parlement ne s'est pas préalablement saisi du sujet. Il en va ainsi à tout moment de la procédure* ».

Il ajoute alors que « *rien ne fait obstacle à ce que le Parlement exerce, à l'égard de l'initiative référendaire, la priorité d'examen qu'a entendu lui donner le Constituant dès avant l'engagement de l'éventuelle procédure de recueil de soutien, y compris même avant l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel statuant sur le respect des conditions posées par l'article 11 de la Constitution et la loi organique. Il peut à tout moment intervenir soit pour voter la proposition de loi, soit pour voter un texte ayant l'objet contraire* ».

L'interprétation de la Constitution et de loi organique proposée par le Gouvernement me paraît contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de ces dispositions, alors même qu'il en appelle à la volonté du Constituant.

8. En premier lieu, les textes constitutionnels et organiques indiquent précisément une hypothèse d'intervention du Parlement qui interromprait la procédure référendaire.

Il s'agit de celle mentionnée au quatrième alinéa de l'article 11 de la Constitution et au premier alinéa de l'article 9 de la loi organique, ce dernier mettant en œuvre le premier. Il prévoit que, « *si la proposition de loi n'a pas été examinée au moins une fois par chacune des deux assemblées parlementaires dans un délai de six mois à compter de la publication au Journal officiel de la décision du Conseil constitutionnel déclarant qu'elle a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, le Président de la République la soumet au référendum* » (Loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, JORF du 7 décembre 2013 page 19937).

C'est donc l'examen par chacune des assemblées de la proposition de la loi, une fois qu'elle a recueilli le soutien nécessaire des électeurs, qui peut empêcher le référendum.

Ni la Constitution ni la loi organique ne prévoit d'autres hypothèses.

9. En particulier, il est erroné de soutenir que le Parlement pourrait « *à tout moment intervenir pour voter la proposition de loi* ».

En effet, cette proposition de loi résulte d'une initiative qui se fonde sur l'article 11 de la Constitution, non sur son article 39. À ce titre, elle est une initiative qui peut être menée conjointement par des membres issus des deux assemblées, comme c'est le cas en l'espèce, contrairement à celle de l'article 39 de la Constitution. De même, elle est une initiative qui doit être menée par au moins un cinquième des membres du Parlement, soit 185 aujourd'hui, contrairement à celle de l'article 39, qui permet à un seul parlementaire de s'en saisir.

Cela signifie que la seule possibilité qui s'offre au Parlement de voter la proposition de loi est d'attendre que la décision du Conseil constitutionnel, validant qu'elle est soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, soit rendue.

En revanche, rien n'interdit au Parlement de voter une autre proposition de loi (ou même un projet de loi) ayant le même objet. Mais elle doit être formellement différente et fondée sur l'article 39 de la Constitution.

Elle se distingue alors de la proposition de loi référendaire fondée sur l'article 11 et aucune disposition constitutionnelle, pas plus qu'organique ne dispose que le vote de la première interrompt le processus initié par la seconde.

10. De même, il est erroné de soutenir que le vote par le Parlement, « à tout moment, [d'un] texte ayant l'objet contraire » à la proposition de loi référendaire, interromprait la procédure, dès lors qu'elle a été déclarée formellement recevable par le Conseil constitutionnel.

Là encore, la Constitution et la loi organique prévoient précisément quand et comment le Parlement peut intervenir pour interrompre la procédure référendaire : une fois les soutiens recueillis, en examinant la proposition de loi, dans un délai de six mois.

L'intervention du Parlement avant ce délai, par un vote d'un texte différent et éventuellement contraire, est certes possible, mais ne peut avoir des conséquences qui ne sont pas constitutionnellement prévues.

Sinon, cela signifierait que le Parlement pourrait, par le vote d'une simple loi, faire échec à une procédure constitutionnelle.

Certes, ainsi que le soutient là encore le Gouvernement dans ses Observations, le vote de la loi est une mission constitutionnelle du Parlement, prévue notamment à l'article 24 de la Constitution.

Mais par quel miracle constitutionnel pourrait-elle mettre en échec une autre mission constitutionnelle, qui est l'expression directe de la souveraineté nationale par le peuple, alors que la Constitution ne le prévoit pas ?

S'il est incontestable que la souveraineté nationale est tout autant exprimée par les représentants du peuple que par le peuple lui-même, par la voie du référendum, comme le prévoit l'article 3 de la Constitution, le Conseil constitutionnel opère néanmoins une distinction formelle entre la loi votée par le Parlement, qui peut notamment faire l'objet de son contrôle et celle directement adoptée par le peuple, qui lui échappe (*décisions n° 62-20 DC du 6 novembre 1962, Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, adoptée par le référendum du 28 octobre 1962, Rec. p. 27 ; n° 92-313 DC du 23 septembre 1992, Loi autorisant la ratification du traité sur l'Union européenne, Rec. p. 94 ; n° 2014-392 QPC du 25 avril 2014, Province Sud de Nouvelle-Calédonie [Loi adoptée par référendum - Droit du travail en Nouvelle-Calédonie]*).

Il est vrai que, en matière de référendum, le Conseil constitutionnel cherche à opérer un contrôle permettant d'éviter qu'il ne soit porté « atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics » (*décision n° 2005-37 REF du 25 mai 2005, Hauchemaille et Le Mailloux, Rec. p. 93*).

Mais ici, il ne s'agit pas de porter atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. Au contraire, il s'agit de le garantir, en permettant qu'une procédure constitutionnelle, à la disposition d'un certain nombre de parlementaires, puisse prospérer.

Vous vous êtes saisis d'une prérogative que vous offre la Constitution et rien ne peut y faire obstacle, si ce n'est une règle constitutionnelle. Or la règle constitutionnelle est univoque : seule une disposition législative promulguée depuis moins d'un an ou l'absence d'examen de la proposition de la loi référendaire dans un délai de six mois, à compter du constat que les soutiens nécessaires sont recueillis, peut faire obstacle à votre initiative.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

11. En second lieu, le Gouvernement en appelle à la volonté du Constituant et à l'esprit du texte, faute de pouvoir s'appuyer sur sa lettre. Il soutient notamment que *« le Constituant n'a pas entendu, en l'état des dispositions de l'article 11 résultant de la révision du 23 juillet 2008, permettre que s'opposent les expressions de la souveraineté nationale exprimées par les représentants du peuple et par la voie du référendum »*.

Cependant, votre initiative ne débouche nullement sur une telle opposition.

Il s'agit, à ce stade, tout au plus, d'une confrontation entre la majorité et l'opposition, non entre deux expressions de la souveraineté nationale. Et, en prévoyant que la proposition de loi puisse être initiée par un cinquième des parlementaires, il s'agit bien d'une prérogative offerte à une minorité, telle l'opposition. Vous êtes donc parfaitement légitime à vous en saisir.

De surcroît, dans l'hypothèse où les soutiens nécessaires sont effectivement recueillis, le Parlement aura encore loisir de s'opposer à la proposition de loi, en l'examinant, pour la rejeter.

Enfin, dans l'hypothèse, lointaine car elle ne saurait intervenir avant le premier trimestre 2021, où un référendum doit être convoqué, le peuple peut toujours revenir sur ce qu'ont voulu ses représentants, tout comme le législateur peut toujours revenir sur ce qu'a voulu le peuple. C'est en effet le législateur qui a opéré diverses modifications à la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, pourtant adoptée par référendum. C'est encore le législateur qui a autorisé la ratification du traité de Lisbonne, qui reprenait largement le traité établissant une Constitution pour l'Europe, pourtant rejeté par référendum, le 29 mai 2005.

12. Si l'on devait suivre le Gouvernement dans son raisonnement et admettre qu'on ne puisse pas initier la procédure référendaire en raison d'une disposition législative qui n'est ni promulguée ni adoptée et qui porte sur un sujet proche, cela signifierait que cette procédure est tout simplement vouée à ne jamais être appliquée, donc à disparaître.

En effet, à la disposition d'une minorité de parlementaires, elle n'a pas vocation à être initiée par la majorité, mais par l'opposition, la première trouvant toujours dans le Président de la République la possibilité d'organiser immédiatement un référendum, si elle le souhaite, d'autant plus depuis que la cohabitation est destinée à disparaître avec la synchronisation des calendriers. Et, dans le cas d'une initiative de l'opposition, le Gouvernement pourrait à tout instant déposer et faire adopter une loi – ou même un amendement – qui viendrait empêcher que l'initiative ne se poursuive, privant d'effet une procédure et une prérogative constitutionnelles.

Telle n'était pas la volonté du Constituant de 2008, qui entendait au contraire offrir une nouvelle voie de démocratie.

Pour toutes ces raisons, les arguments avancés par le Gouvernement et destinés à démontrer l'irrecevabilité formelle de la proposition de loi référendaire ne me paraissent pas fondés.

II. SUR LE FOND

13. Le Gouvernement soutient que l'article unique de la proposition de loi est contraire à la Constitution et que, partant, l'exigence fixée au 3° de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 précitée ne serait pas remplie. Cet article serait ainsi dépourvu de portée normative, il serait mal fondé et étendrait la portée de prévisions de la Constitution et il n'épuiserait pas la compétence du législateur.

Aucun de ces arguments ne sont fondés.

En premier lieu, il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qu'il existe deux catégories de service public national, au sens du 9^e alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : ceux qui résultent de la Constitution et ceux qui le sont par détermination de la loi ou du pouvoir réglementaire.

Ainsi, « *si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, la détermination des autres activités qui doivent être érigées en service public national est laissée à l'appréciation du législateur ou de l'autorité réglementaire selon les cas* » (décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986, Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, Rec. p. 61).

Plus récemment, le Conseil constitutionnel a rappelé que :

« *Si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, il appartient au législateur ou à l'autorité réglementaire, selon les cas, de déterminer les autres activités qui doivent être ainsi qualifiées, en fixant leur organisation au niveau national et*

en les confiant à une seule entreprise ; que le fait qu'une activité ait été érigée en service public national sans que la Constitution l'ait exigé ne fait pas obstacle au transfert au secteur privé de l'entreprise qui en est chargée ; que, toutefois, ce transfert suppose que le législateur prive ladite entreprise des caractéristiques qui en faisaient un service public national. »

*Décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006,
Loi relative au secteur de l'énergie, Rec. p. 120*

L'objet de l'article unique de la proposition de loi référendaire est précisément d'ériger « *l'aménagement, l'exploitation et le développement des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et de Paris-Le Bourget* » en service public national. Il est prescriptif, non déclaratif.

Il ne peut donc pas être soutenu qu'il est dépourvu de portée normative, au sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur ce sujet.

14. En deuxième lieu, le Gouvernement considère que la proposition de loi référendaire serait mal fondée et étendrait la portée de dispositions constitutionnelles car elle érigerait en service public **national** l'exploitation d'aéroports exclusivement situés en région Île-de-France.

S'il est incontestable que les trois aéroports mentionnés par l'article unique sont tous situés en région Île-de-France, le seul critère territorial pour dénier à Aéroports de Paris l'envergure nationale du service public qu'elle assume actuellement est inopérant. Sinon, il n'y aurait pratiquement que des services publics locaux, juxtaposés dans les territoires où ils ont leur siège.

Au contraire, Aéroports de Paris accueille plus de la moitié des passagers aériens qui transitent par la France, chaque année. Deux tiers de ces passagers proviennent de destinations hors de l'espace Schengen : il serait aussi absurde qu'irréaliste de soutenir que tous ces passagers demeurent exclusivement en région parisienne.

De surcroît, elle gère 90% du fret aérien traité en France. Elle permet d'accueillir des avions très gros porteurs, du type de l'A380.

Aéroports de Paris constitue ainsi une porte d'entrée, pour évoluer ensuite vers d'autres destinations, en France ou même en Europe.

Posons-nous la question : une compagnie aérienne qui serait contrainte de renoncer à contracter avec Aéroports de Paris, quelle qu'en soit la raison, pourrait-elle valablement déployer une activité en France ?

La réponse est incontestablement positive si elle n'a d'envergure que régionale (au sens des régions françaises). Mais elle est incontestablement négative si cette compagnie a une ambition nationale ou internationale.

15. En troisième et dernier lieu, le Gouvernement retient que l'article unique de la proposition de loi référendaire n'épuise pas la compétence du législateur. Pour s'en convaincre, il se réfère à la jurisprudence précitée du Conseil constitutionnel en matière de service public national, selon laquelle, lorsque le législateur décide de qualifier des activités de service public national, il lui appartient de fixer « *leur organisation au niveau national et [de les confier] à une seule entreprise* » (décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006, précitée).

Force est de constater que tel est bien le cas.

En l'état actuel du droit positif et, en particulier, de l'article L. 6323-2 du code des transports, « *Aéroports de Paris est chargée d'aménager, d'exploiter et de développer les aérodromes de Paris – Charles-de-Gaulle, Paris – Orly, Paris – Le Bourget, ainsi que les aérodromes civils situés dans la région Ile-de-France dont la liste est fixée par décret* ». Ces termes sont repris par l'article unique de la proposition de loi : cette activité est donc bien confiée à une seule entreprise, Aéroports de Paris.

C'est le cas en l'état actuel du droit positif et cela n'a pas vocation à évoluer du fait de l'éventuelle entrée en vigueur de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises, puisqu'elle n'abroge pas cette disposition.

De même, l'article L. 6323-4 du code des transports fixe l'organisation de cette entreprise, en prévoyant qu'« *un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles la société Aéroports de Paris assure les services publics liés à l'exploitation des aérodromes mentionnés à l'article L. 6323-2* ». Son organisation est donc effectivement déterminé par voie législative et décrétole, au niveau national.

Là non plus, l'éventuelle entrée en vigueur de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises ne ferait pas évoluer la situation dans un sens contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel puisque cet article, loin d'être abrogé, est enrichi de très nombreux alinéas.

En conclusion, toutes les conditions me paraissent réunies pour que le Conseil constitutionnel déclare recevable, tant sur la forme que sur le fond, la proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution, visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris, dans l'affaire n° 2019-1 RIP.

16. Tel est, sous toute réserve, l'état de mon analyse. Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes très sincères salutations,

Jean-Philippe
DEROSIER